

24000

Bo

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

G.A.M

**N° 822
DU 07/12/2018**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

**MONSIEUR ANGOFI JACOB
ET AUTRES**

**(Me TAPE MANAKALE
ERNEST)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi sept décembre deux mille dix huit à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

En présence de Madame KOUSSEMON DIANE ALETH, Substitut Général ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-Monsieur ANGOFI JACOB, né le 06 janvier 1954 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, Cadre à la SODECI, demeurant à Abidjan-Cocody RIVIERA 3 ;

2-Monsieur WOGNIN AKA PATRICE, né le 10 avril 1952 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, Planteur, demeurant à Bonoua ;

3-Monsieur WOGNIN TEKI DESIRE, né le 17 avril 1967 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, Opérateur économique, demeurant à Bonoua ;

4-Monsieur WOGNIN BOMBO YVETTE, née le 14 janvier 1974 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, ménagère, demeurant à Bonoua ;

C/

**MONSIEUR ABOUA KODJO
ANDRE**



5-ASSEMIAN CAROLINE, née le 1^{er} avril 1965 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, ménagère, demeurant à Bonoua ;

6-Madame AMON MARIE-BERNADETTE, née le 2 juillet 1972 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, ménagère, demeurant à Bonoua ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par Maître TAPE MANAKALE ERNEST, Avocat à la Cour, leur Conseil;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur ABOUA KODJO ANDRE, né le 24 octobre 1956 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, planteur, demeurant à BONOUA, à son domicile ;

INTIME;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Grand-Bassam, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°351/12 du 14 novembre 2012, non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 15 septembre 2017, suivi de jonction de procédure des RG 1871/17 et 1872/17, les nommés ANGOFI JACOB, WOGNIN AKA PATRICE, WOGNIN TEKI DESIRE, WOGNIN BOMBO YVETTE, ASSEMIAN CAROLINE, AMON MARIE-BERNADETTE, ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné monsieur ABOUA KODJO ANDRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 24 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous les n° 1871 et 1872 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12/10/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 06/04/18, a requis qu'il plaise à la Cour :

Statuer contradictoirement ;

Déclarer nul l'exploit de signification du jugement N°351 du 14 novembre 2012 effectué le 03 janvier 2013 ;

Dire recevable l'appel de monsieur ANGOFI JACOB ET CONSORTS ;

Déclarer cependant l'appel mal fondé ;

Débouter par conséquent monsieur ANGOFI JACOB et consorts de leur appel ;

Confirmer attaqué en toutes ses dispositions.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 décembre 2018;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 07 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 27 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 septembre 2017, ANGOFI Jacob, WOGNIN Aka Patrice, WOGNIN Teki Désiré, WOGNIN Bombo Yvette, ASSEMIAN Caroline et AMON Marie-Bernadette, ayant pour conseil Maître TAPE Manakalé Ernest, Avocat à la Cour, ont relevé appel du jugement civil n°351 en date du 14 novembre 2012, la section de Tribunal de Bassam qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare l'action de WOGNIN Sanga, WOGNIN Koffi Mathieu, WOGNIN Elaud Noel, WOGNIN Amoudji Ignace et WOGNIN Adouko Adolphe recevables ;

Les y dit bien fondés ;

Ordonne le partage de leur bien successoral ;

Ordonne par conséquent la vente du lot n°115 ilot n°16 sis au quartier Koumassi de la Commune de Bonoua ;

Commet pour les opérations de partage et de vente le Greffier-notaire du Tribunal de Grand-Bassam ;

Condamne les défendeurs aux dépens »

Au soutien de leur appel, ANGOFI Jacob et 5 autres exposent que leur père est décédé laissant à sa survivance onze héritiers; qu'ils ont, d'un commun accord, décidé que l'immeuble bâti par leur défunt père sur le lot 115 ilot 16, sis au quartier Koumassi de la Commune de Bonoua, soit donné en location afin que les loyers servent à subvenir aux charges de la famille ;

Ils expliquent que contre toute attente, le Tribunal saisi par certains d'entre eux, a ordonné la vente de l'immeuble sus désigné par jugement n°351 du 14 novembre 2012 dont ils ont reçu signification le 03 janvier 2013;

Ils prient la Cour de déclarer nul l'exploit de signification en date du 03 janvier 2013 du jugement dont appel, pour non-respect des dispositions d l'article 154 alinéa 2 du code de procédure civile et dire leur appel recevable, le délai d'appel n'ayant pas couru ;

Au fond, ils contestent la décision rendue car selon eux, l'article 84 de la loi relative à la succession qui dispose que « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision », ne s'applique pas lorsque l'indivision a été créée dans un but lucratif par tous les indivisaires ;

Ils estiment qu'un indivisaire ne peut demander le partage d'un immeuble qui procure, par des loyers issus des contrats de bail à usage d'habitation, des revenus à la communauté familiale ;

Ils ajoutent que suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le partage partiel n'est valable qu'à la condition que tous les héritiers y consentent, or dans leur cas, tous les ayants droit n'ont pas tous consenti à la vente de l'immeuble de sorte que le jugement rendu par le Tribunal n'est pas conforme au droit et mérite d'être infirmé;

En réplique, WOGNIN Sanga, WOGNIN Koffi, WOGNIN Elaud Noel, WOGNIN Amoudji Ignace et WOGNIN Adouko Adolphe font valoir que ANGOFI Jacob et 5 autres ont perdu la

faculté de faire valoir leur droit d'appel et d'opposition, le délai imparti pour l'exercice de leur recours étant expiré ;

Par acte d'huissier en date du 15 septembre 2017, ANGOFI Jacob, WOGNIN Aka Patrice, WOGNIN Teki Désiré, WOGNIN Bombo Yvette, ASSEMIAN Caroline et AMON Marie-Bernadette ont également relevé appel du jugement n)399 rendu le 27 juin 2017 par la Section de Tribunal de Grand-Bassam, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare les demandeurs irrecevables en leur recours ;

Laisse les dépens de l'instance à leur charge ; »

Ils soutiennent à cet effet que, pour déclarer irrecevable leur recours en tierce opposition contre le jugement ayant ordonné le déguerpissement des occupants de l'immeuble appartenant à la succession de Koffi WOGNIN, Tribunal a estimé que « la tierce opposition est recevable tant que le droit sur lequel elle se fonde n'est pas éteint ; qu'il ressort des productions au dossier que la fin de l'indivision a été judiciairement prononcé par le jugement n°351 du 14 novembre 2012 qui a ordonné la vente du lot en cause et le partage des revenus. Dès lors, ce droit n'existe plus » ;

Ils indiquent que par l'effet de l'appel interjeté du jugement précité, l'indivision n'a pas pris fin et la vente de ce bien est remise en cause, de sorte que le fondement de ce jugement est désormais contestable ;

ABOUA Kodjo pour sa part, précise que par acte notarié de vente n°89/2013 en date du 15 avril 2013, il est devenu le nouveau propriétaire de l'immeuble ;

Il fait valoir que les appelants ne peuvent nullement se déclarer tiers à la vente intervenue conformément à l'article 187 du code de procédure civile dans la mesure où ils ont bénéficié du fruit de la vente ;

Il indique qu'il a obtenu un certificat de non appel ni opposition du jugement en déguerpissement n°460 rendu le 16 novembre 2016 et qui a fait l'objet de la tierce opposition ; que leur droit de propriété étant éteint, le recours en tierce opposition doit donc être déclaré prescrit ;

Il sollicite que la Cour déclare l'appel irrecevable ;

La Cour a ordonné la jonction des deux procédures pour une bonne administration de la justice ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour, déclarer nul l'exploit de signification du jugement n°351 du 14 novembre 2013 effectué le 03 janvier 2013, dire recevable l'appel de monsieur ANGOFI JACOB et consorts, déclarer cependant

l'appel mal fondé, les débouter de leur appel et confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision :

Les parties ont comparu et conclu ; Il y a lieu de statuer contradictoirement conformément à l'article 144 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte de l'article 154 alinéa 2 du code de procédure civile que, l'acte de signification doit, à peine de nullité, indiquer à la partie qui a fait défaut qu'elle sera déchue de plein droit de faire opposition à l'expiration dudit délai ;

En l'espèce, il est constant que cette mention ne figure pas sur l'exploit de signification du 03 janvier 2013 ;

Il sied dans ces conditions de le déclarer nul ;

L'acte de signification du jugement n°351 du 14 novembre 2012 ayant été déclaré nul, il convient de constater que le jugement précité n'a pas été signifié et en conséquence le délai d'appel n'a jamais couru ;

Il convient dans ces conditions de dire l'appel interjeté dudit jugement recevable ;

L'appel relevé contre le jugement n°399 du 27 juin 2017 est intervenu dans les formes et délai légaux conformément à l'article 168 du code de procédure civile ; Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 84 de la loi n°64-379 du 07 octobre relative aux successions, « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires. » ;

Il résulte de ces dispositions qu'aucune convention ou prohibition ne saurait constituer un obstacle à la volonté d'un cohéritier de provoquer le partage de la succession ;

Ainsi, les ayants droit de Koffi WOGNIN ne peuvent être contraints à demeurer en indivision au motif que celle-ci aurait été créée dans un but lucratif profitant aux indivisaires ;

En ordonnant donc le partage de leur bien successoral, le premier juge a fait une juste application du texte de loi précité ;

Il s'infère de ce qui précède que la décision de partage du bien successoral met fin à l'indivision successorale de laquelle les appelants tirent leur droit de former tierce opposition contre le jugement 460 du 16 novembre 2016 querellé ;

En conséquence, le droit sur lequel se fonde la tierce opposition se trouve éteint ;

Dès lors, il convient en application de l'article 189 du code de procédure civile, de dire la tierce opposition irrecevable ;

Sur les dépens

Les appelants succombent ; Ils supporteront les dépens conformément à l'article 149 du code de procédure civile ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare nul l'exploit de signification en date du 03 février 2013 ;

Déclare ANGOFI Jacob, WOGNIN Aka Patrice, WOGNIN Teki Désiré, WOGNIN Bombo Yvette, ASSEMIAN Caroline et AMON Marie-Bernadette recevables en leur appel relevés contre les jugements 351 du 14 novembre 2012 et 399 du 27 juin 2017;

Les y dit mal fondés ;

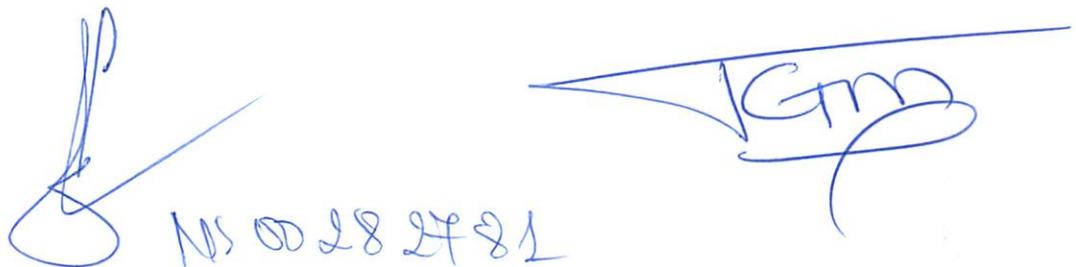
Les en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions, les jugements 351 du 14 novembre 2012 et 399 du 27 juin 2017;

Condamne les appelants aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....13-1 JAN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

